



**NOTRE MISSION**

**NOTRE VISION**

**NOTRE AMBITION**

**NOS VALEURS**

**NOS SLOGANS**

## ***Notre mission***

Établir une identité forte et rassembleuse pour le rugby au Québec dans l'encadrement et le développement du sport aux niveaux initiation, récréation, compétition et excellence en favorisant les valeurs fondamentales du rugby.

## ***Notre vision***

Être le chef de file du rugby au Québec dans une nouvelle ère de croissance grâce à une participation accrue chez les jeunes, à un soutien actif aux intervenants, à une administration et gouvernance performantes, et au développement des joueurs.

## ***Notre ambition***

Intégrer le cercle des 5 sports collectifs les plus pratiqués par les québécois et les québécoises de 7 à 19 ans.

## ***Nos valeurs***

Nos pratiques respectent les valeurs suivantes :

- |                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Intégrité</b>  | L'intégrité est la valeur de base du Rugby et a pour origine l'honnêteté et le «fair-play» (franc jeu).  |
| <b>Passion</b>    | Les gens du Rugby aiment passionnément ce jeu. Le Rugby est source de sensations, établit des liens émotionnels et crée un sentiment d'appartenance à la famille mondiale du Rugby.                          |
| <b>Solidarité</b> | Le Rugby crée un esprit d'unité, de loyauté et de camaraderie, des liens d'amitié pour la vie, un sens du collectif, qui transcendent les différences culturelles, géographiques, politiques et religieuses. |
| <b>Discipline</b> | La discipline fait partie intégrale du jeu, sur et hors du terrain, et se traduit par le respect des Règles du Jeu, des Règlements et des valeurs.   |
| <b>Respect</b>    | Le respect envers les coéquipiers, adversaires, officiels de match et tous ceux qui sont impliqués dans le Rugby est une valeur fondamentale.  |

## ***Nos slogans***

Au niveau de la Corporation

❖ *Le rugby commence ici.*

# LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE RUGBY QUÉBEC



Créés en 2009  
Approuvés par le C.A. en février 2012  
Entérinés lors de l'Assemblée générale du 22 mars 2015  
Modifications entérinées lors de l'Assemblée générale du 14 janvier 2017  
Modifications entérinées lors de l'Assemblée générale du 27 janvier 2018

## Table des matières

1.	CHAPITRE I : Dispositions générales .....	5
2.	CHAPITRE II : Membres .....	6
3.	CHAPITRE III : Assemblée générale .....	9
4.	CHAPITRE IV : Conseil d'administration.....	11
5.	CHAPITRE V : Dirigeants .....	14
6.	CHAPITRE VI : Dispositions finales.....	16
7.	CHAPITRE VII : Les comités .....	18
8.	ANNEXE 1 .....	20
9.	ANNEXE 2 .....	21

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

# **1. CHAPITRE I : Dispositions générales**

## ***Article 1 — DÉNOMINATION SOCIALE***

Les règlements qui suivent définissent le fonctionnement de la Fédération de rugby du Québec, également appelée Rugby Québec, qui rassemble les divers groupes et individus intéressés au rugby. Dans le présent document, le terme la « Corporation » sera utilisé pour représenter la Fédération de rugby du Québec.

## ***Article 2 — SIÈGE SOCIAL***

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

## ***Article 3 — SCEAU***

Le sceau de la Corporation n'est plus utilisé. Le logo officiel, est celui affiché à la page titre du présent document.

## ***Article 4 — OBJECTIFS***

La Corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) Élaborer et mettre en place un plan de développement et de promotion du rugby.
- b) Mettre en œuvre un programme de formation et de perfectionnement de ses intervenants.
- c) Régir ou gérer un réseau de compétition.
- d) Assurer la sécurité et l'intégrité des participants.
- e) Représenter la structure québécoise en rugby au niveau canadien.
- f) Regrouper les organismes sportifs régionaux en rugby.
- g) Développer, orienter et gérer des services administratifs pour ses membres.

## ***Article 5 — LOGO***

Les logos de la Corporation sont la propriété exclusive de celle-ci et ne peuvent être utilisés qu'avec son consentement (voir annexe 2).

## ***Article 6 — DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES***

La Corporation peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les compagnies (no 1143339399).

## ***Article 7 — JURIDICTION***

La Corporation est habilitée à représenter, dans l'exercice de sa mission, tout organisme ou individu qui est un membre en règle de la Corporation. Toutes les personnes œuvrant à l'intérieur de la Corporation soit par leurs fonctions, soit par leur participation sont soumises aux présents règlements généraux et à tous les règlements de régie et de fonctionnement.

## **2. CHAPITRE II : Membres**

### ***Article 8 — CATÉGORIES***

La Corporation reconnaît six (6) catégories de membres : les membres ordinaires, les membres régionaux, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres restreints.

### ***Article 9 — MEMBRES ORDINAIRES***

Tout club dûment constitué comme personne morale sans but lucratif et qui assure le développement du rugby et des participants. (*Réf. : Club*)

### ***Article 10 — MEMBRES RÉGIONAUX***

Toute association dûment constituée comme personne morale sans but lucratif reconnue par la Corporation comme étant l'organisme désigné d'une région sportive reconnue par SportsQuébec pour regrouper les membres ordinaires de leur région et pour favoriser et gérer le développement du rugby. (*Réf. : Association régionale*)

### ***Article 11 — MEMBRES ASSOCIÉS***

Tout organisme qui assume des fonctions de développement et de promotion du rugby à l'intérieur d'une structure d'organisation autonome. (*Réf. : RSEQ, Écoles*)

### ***Article 12 — MEMBRES INDIVIDUELS***

Toutes les personnes affiliées, c'est-à-dire qui ont payé leur cotisation à la Corporation, comme joueurs, entraîneurs, arbitres, organisateurs, collaborateur ou administrateur d'un membre ordinaire, régional, partenaire ou associé.

### ***Article 13 — MEMBRES HONORAIRES***

Toute personne ou organisme dont les services rendus au rugby ont été reconnus ou qui a eu un rayonnement au niveau provincial, national ou international.

### ***Article 14 — MEMBRES RESTREINTS***

Toute personne qui participe à une ligue, un tournoi ou une activité sanctionnée par la Corporation et dont l'affiliation est incluse dans le frais global de sanction d'événement payable par l'organisation de la ligue, du tournoi ou de l'activité. Le statut de membre est alors restreint seulement aux activités de la ligue, du tournoi ou de l'activité auquel est inscrit le participant et est non valide à l'extérieur de ce cadre.

## **Article 15 — CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES**

### **15.1 Membres ordinaires**

- a) Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- b) Avoir complété les formalités d'adhésion;
- c) S'assurer que tous les membres de son conseil d'administration sont enregistrés comme membre individuel collaborateur à la Corporation;
- d) Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et toute dette accumulée envers la Corporation durant l'année en cours;
- e) S'assurer que tous les membres du membre ordinaire sont enregistrés comme membre individuel à la Corporation (joueurs, entraîneurs, arbitres);
- f) Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de la Corporation.

### **15.2 Membres régionaux ou associés**

- a) Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- b) Avoir complété les formalités d'adhésion;
- c) Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et toute dette accumulée envers la Corporation durant l'année en cours;
- d) S'assurer que tous les membres sont enregistrés comme membre individuel à la Corporation;
- e) S'assurer que tous les membres de son conseil d'administration sont enregistrés comme membre individuel collaborateur à la Corporation;
- f) Être accepté par le conseil d'administration;
- g) Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de la Corporation.

### **15.3 Membres individuels**

- a) Avoir complété le formulaire d'adhésion prescrit par la Corporation;
- b) Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle durant l'année en cours et toute dette accumulée envers la Corporation;
- c) Un membre individuel peut être inscrit ou ne pas être inscrit à un club, mais il ne peut être affilié à plus d'un club;
- d) Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de la Corporation.

### **15.4 Membres honoraires**

- a) Être accepté par l'assemblée générale de la Corporation sur recommandation du conseil d'administration.

### **15.5 Membres restreints**

- a) Avoir complété le formulaire d'adhésion restreinte fourni par l'organisateur de l'événement sanctionné;
- b) L'organisateur doit avoir acquitté le montant déterminé de la sanction de l'événement à la Corporation;
- c) Un membre restreint peut participer à plusieurs ligues et tournois. Son statut sera renouvelé à chaque événement inscrit en bonne et due forme à la Corporation;
- d) Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de la Corporation.

### ***Article 16 — DÉMISSION***

Un membre peut en tout temps démissionner par avis écrit adressé au secrétaire de la Corporation. Cette démission est en vigueur à la date indiquée sur l'avis ou à défaut à la date d'émission de l'avis et ne libère pas le membre démissionnaire de paiement des cotisations dues à la Corporation et de toute obligation de quelque nature que ce soit qu'il a contractée envers la Corporation.

### ***Article 17 — SUSPENSION ET EXPULSION***

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte plus les objets inscrits aux lettres patentes ou les règlements généraux de la Corporation.

La décision du Conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou expulsion d'un membre ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

### ***Article 18 — COTISATION***

La cotisation annuelle des membres ordinaires et régionaux est ratifiée suite à une résolution adoptée par le conseil d'administration et est payable le 1<sup>er</sup> mai de chaque année ou dès l'admission pour un nouveau membre.

### ***Article 19 — INSTANCES***

Les instances de la Corporation sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le Conseil d'administration.
- c) Les différents comités créés selon les présents Règlements généraux.
- d) La commission provinciale arbitrale.



### **3. CHAPITRE III : Assemblée générale**

#### ***Article 20 — POUVOIRS ET FONCTIONS***

L'assemblée générale annuelle :

- a) Reçoit le rapport annuel d'activités;
- b) Reçoit le bilan, le rapport de l'auditeur indépendant ainsi que les états financiers annuels;
- c) Nomme l'auditeur indépendant;
- d) Ratifie les modifications aux règlements généraux;
- e) Élit le président;
- f) Élit les administrateurs.

#### ***Article 21 — COMPOSITION***

- a) Les délégués des membres ordinaires et régionaux qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.
- b) Les membres individuels qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Ils sont invités à titre d'observateurs.
- c) Les représentants des membres associés et restreints qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Ils sont invités à titre d'observateurs.
- d) Les administrateurs de la Corporation en fonction ou sortant de charge.
- e) Le représentant du ministre responsable du loisir et du sport du Québec. Il est invité à titre d'observateur à l'assemblée.
- f) Les employés de la Corporation ainsi que toute autre personne admise à titre d'observateur par l'assemblée générale. Ils sont invités à titre d'observateurs.

#### ***Article 22 — DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION***

Les membres ordinaires et les membres régionaux peuvent déléguer aux assemblées générales de la Corporation deux (2) personnes. Chaque membre doit faire connaître à la Corporation le nom de ses délégués ou de ses représentants avant l'ouverture d'une telle assemblée.

La désignation des délégués demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée.

#### ***Article 23 — QUORUM***

Le Quorum d'une assemblée des membres sera atteint par la présence d'au moins un (1) délégué par membres collectifs, représentant un nombre équivalent à cinquante pourcent 50% des membres collectifs, ayant droit de vote. S'il devait ne pas y avoir quorum pour une assemblée, les délégués présents formeront quorum suffisant pour ajourner l'assemblée à une date ultérieure avec avis tel que prévu par ces règlements.

## ***Article 24 — CONVOCATION***

a) Assemblée générale annuelle

L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel à chacun des membres votants au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le Conseil d'administration ou par vingt pour cent (20%) des membres ordinaires et régionaux de la Corporation. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée.

## ***Article 25 — VOTE***

- a) Les membres individuels (réguliers et participatifs), les membres associés, les membres restreints et les membres honoraires peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale, mais n'y ont pas droit de vote.
- b) Chaque membre ordinaire possède un (1) droit de vote ainsi qu'un nombre de droits de vote additionnel pour chaque 40 membres individuels (réguliers c.à.d. ayant payé la cotisation annuelle) qui est membre de leur organisation. Le président ou son délégué peut exercer ces droits de vote au nom du membre ordinaire.
- c) Les membres régionaux ont un (1) droit de vote. Le président ou son délégué peut exercer ce droit au nom du membre régional.
- d) Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de droit de vote.
- e) Toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées par une majorité simple des voix validement données, sauf si une majorité supérieure est exigée.
- f) Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

## **4. CHAPITRE IV : Conseil d'administration**

### ***Article 26 — COMPOSITION***

Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs. Six (6) des administrateurs sont élus par l'Assemblée générale et sont assujettis à tous les articles du Chapitre 4 des présents Règlements généraux.

Les deux (2) autres administrateurs (administrateur coopté) sont nommés par vote unanime par le Conseil d'administration pour des mandats spécifiques. Sauf lorsque expressément indiqué, les administrateurs cooptés sont assujettis à tous les articles du Chapitre 4 des présents Règlements généraux. Les administrateurs cooptés doivent posséder des compétences et expériences jugées nécessaire pour remplir leur mandat spécifique.

### ***Article 27 — ADMISSIBILITÉ***

- a) Les employés permanents ou occasionnels de la Corporation ou d'une entreprise non membre de la Corporation mais contractante avec cette dernière ne sont pas admissibles à la fonction d'administrateur de la Corporation.

Dans le cas où un administrateur devient employé permanent ou occasionnel de la Corporation ou d'une entreprise contractante avec elle, il perd son statut d'administrateur.

- b) Pour être admissible au poste d'administrateur, toute personne doit :
  - i. être majeure;
  - ii. ne pas posséder d'antécédents judiciaires liés à la fonction tel que vol, fraude ou malversation;
  - iii. être un délégué d'un membre ordinaire (non applicable pour les administrateurs cooptés);
  - iv. avoir été accepté par le comité de mise en candidature (non applicable pour les administrateurs cooptés).

### ***Article 28 — STATUT DES ADMINISTRATEURS***

- a) La personne élue à la présidence de la Corporation doit posséder le statut de bénévole, c'est-à-dire qu'elle ne peut être employé permanent ou occasionnel d'un membre ordinaire ou associé à la Corporation.
- b) Toutefois, dans le cas d'un administrateur, s'il y a perte de statut de bénévole, celui-ci voit son mandat se terminer lors de l'assemblée générale annuelle suivant la perte de son statut de bénévole.
- c) L'enfreinte des exigences énumérées à l'article 27 entraîne automatiquement la perte du statut de dirigeant.
- d) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour toute dépense encourue en rapport avec les affaires de la Corporation.

## ***Article 29 — MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS***

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les délégués des membres ordinaires et régionaux.

À chaque année, le Conseil d'administration forme et précise le mandat d'un comité de mise en candidature formé de trois (3) personnes. À l'aide des formulaires prescrits, le comité a pour tâche de susciter, en fonction des critères recherchés, des candidats, d'établir une liste complète de candidats en prévision de leur élection au Conseil d'administration et de faire rapport à l'assemblée générale annuelle. Le président du comité agit comme président d'élection lors de cette assemblée.

### **Procédure de mise en candidature**

- a) Au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature sollicite par écrit, auprès des membres ordinaires et régionaux, les noms de délégués admissibles et intéressés à combler les postes vacants. L'appel de mise en candidature prévoit le processus de présentation de candidatures éventuelles de la façon suivante :

Les personnes intéressées à porter leur candidature doivent déposer, au secrétariat de la Corporation, le bulletin prescrit de mise en candidature contresigné par cinq (5) organismes membres ordinaires et régionaux de la Corporation dont au moins deux (2) en provenance des membres régionaux.

- b) Le bulletin prescrit de mise en candidature doit être signé par la personne qui souhaite porter sa candidature et être reçu au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- c) La liste des candidatures acceptée par le comité de mise en candidature est transmise à tous les membres votants au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- d) En l'absence de réception d'un nombre suffisant et accepté de mises en candidature et selon les paramètres prévus aux paragraphes précédents, de nouvelles mises en candidature, peuvent être présentées au comité de mise en candidature et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La liste des nouvelles candidatures est alors transmise à tous les membres votants au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

### ***Article 30 — MANDAT***

#### **Durée du mandat**

- a) Le Conseil d'administration entre en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu.
- b) La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans selon le principe d'échelonnement des mandats.
- c) La durée du mandat des administrateurs cooptés est définie par le Conseil d'administration, mais ne peut excéder deux (2) ans. Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier la durée du mandat d'un administrateur coopté en cours de mandat.

### ***Article 31 — QUORUM***

Le quorum est de cinq (5) administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tous les membres du Conseil d'administration, incluant les administrateurs cooptés, ont droit de vote. Les administrateurs cooptés n'ont pas de droit de vote sur toute décision concernant leur poste et mandat.

### ***Article 32 — VACANCE***

- a) Un poste est considéré comme vacant :
  - i. si aucune personne n'a été élue lors de l'élection prévue à cet effet;
  - ii. si une personne démissionne de son poste;
  - iii. si une personne décède, devient insolvable ou interdite;
  - iv. si une personne est absente à plus de trois réunions à l'intérieur d'une année.
- b) En cas de vacance pour les membres élus, le Conseil d'administration nomme un remplaçant pour terminer le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

### ***Article 33 — RÉUNIONS***

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

### ***Article 34 — AVIS DE CONVOCATION***

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire/trésorier ou le président soit verbalement, par téléphone, par courriel ou par lettre au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

**Note :** Aucun avis n'est nécessaire pour les fins de l'assemblée du Conseil d'administration qui peut être tenue pour l'élection des administrateurs dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Le président de la Corporation peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du Conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

### ***Article 35 — POUVOIRS ET FONCTIONS***

Voir à la bonne administration de la Corporation et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents règlements.

- a) Élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il interprète les règlements généraux;
- b) Élabore et propose les grandes orientations de la Corporation, approuve le plan d'action, les programmes d'activités et l'affectation des ressources des services;
- c) Adopte les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparé par l'auditeur indépendant;
- d) Procède à l'embauche du directeur général et détermine ses conditions de travail ainsi que ses fonctions;
- e) Exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

## **5. CHAPITRE V : Administrateurs**

### ***Article 36 — NOMBRE***

Les administrateurs de la Corporation sont le président, vice-président, secrétaire, trésorier, premier administrateur, deuxième administrateur, premier administrateur coopté et deuxième administrateur coopté.

### ***Article 37 — MANDAT***

- a) Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans, sauf dans le cas des administrateurs cooptés tel que décrit à l'Article 30.c). Tous les administrateurs élus sont à nouveau admissibles à la fin de leur mandat jusqu'à un maximum de trois (3) renouvellements. (non applicable pour les administrateurs cooptés, cependant le Conseil d'administration peut renouveler le mandat d'un administrateur coopté à sa discrétion)
- a) Personne ne peut occuper deux (2) postes d'administrateur simultanément.

- b) Les mandats de trois (3) des dirigeants (Président, Secrétaire et Premier Administrateur) se terminent les années impaires et les mandats des trois (3) autres dirigeants (Vice-Président, Trésorier et Deuxième Administrateur) les années paires.

### **Article 38 — RÔLE DES ADMINISTRATEURS**

**Président-** Il siège de droit, toutes les assemblées du Conseil et celles des membres, sauf si dans ce dernier cas un président d'assemblée est nommé et exerce cette fonction. C'est le président qui signe généralement avec le vice-président et/ou le trésorier tous les documents requérant une signature. Il s'assure des bonnes relations entre la Corporation et les intervenants externes, tels Rugby Canada. Il peut être désigné porte-parole pour s'occuper des relations publiques de la Corporation. Il s'assure de la performance et de l'efficacité des autres administrateurs. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil. Le directeur général et son organisation se rapportent au président.

**Vice-président-** Il s'assure du bon fonctionnement des activités de la Corporation et voit à l'exécution des décisions du Conseil. Il est responsable de tous les comités d'étude et des services de la Corporation et peut arbitrer toute cause issue de ces dossiers. Il s'assure de la performance et de l'efficacité des autres administrateurs et des employés. Il s'assure des bonnes relations entre la Corporation et les membres. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil. Il a l'autorité, avec le Président, de signer les contrats et les documents au nom de la Corporation. En l'absence du Président, il assumera le rôle et toutes les responsabilités de président de la Corporation. Le directeur général et son organisation se rapportent au Vice-Président dans le cadre des fonctions énumérées.

**Secrétaire-** Il assiste aux assemblées des membres et du Conseil et rédige tous les procès-verbaux. Il s'assure de la performance et de l'efficacité des assemblées. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il sera responsable de toute autre fonction qui lui sera confiée par le Conseil. Le directeur général et son organisation se rapportent au Secrétaire dans le cadre des fonctions énumérées.

**Trésorier-** Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation selon les principes comptables généralement reconnus. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce. Au besoin, il peut autoriser le directeur général à signer certains chèques ou autres documents si ceux-ci sont aussi signés par le président ou le vice-président. Il doit soumettre, à l'examen des administrateurs et des vérificateurs désignés, les livres et comptes de la Corporation. Il sera responsable de toute autre fonction qui lui sera confiée par le Conseil. Le directeur général et son organisation se rapportent au Trésorier dans le cadre des fonctions énumérées.

**Administrateurs (2)-** Ils sont responsables de toutes les fonctions qui leur seront confiées par le Conseil. Les fonctions et les responsabilités d'un administrateur peuvent varier depuis le moment où il est nommé et la fin de son mandat, selon les besoins de la Corporation. Le directeur général et son organisation se rapportent aux administrateurs dans le cadre de leurs fonctions.

**Administrateurs cooptés (2)**- Ils sont responsables de toutes les fonctions qui leur seront confiées par le Conseil d'administration. Les fonctions et les responsabilités d'un administrateur peuvent varier depuis le moment où il est nommé et la fin de son mandat, selon les besoins de la Corporation. Le directeur général et son organisation se rapportent aux administrateurs dans le cadre de leurs fonctions.

#### ***Article 39 — RESPONSABILITÉ***

Aucun administrateur n'est responsable de toute perte ou dommage résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de la Corporation; ni de toute autre perte, dommage ou infortune qui peut arriver dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire; ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Corporation par ordre des dirigeants.

## **6. CHAPITRE VI : Dispositions finales**

#### ***Article 40 — EXERCICE FINANCIER***

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 septembre de chaque année et les états financiers de la Corporation doivent être préparés et présentés par le Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

#### ***Article 41 — VÉRIFICATION***

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

#### ***Article 42 — CONTRATS ET CHÈQUES***

##### Contrats

- a) Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président ou le secrétaire et le trésorier.
- b) Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.
- c) Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la Corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé a ni le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.



### Chèques et traites

- a) Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs ou représentants de la Corporation que le Conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil.
- b) N'importe lequel de ces administrateurs ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Corporation au crédit de celle-ci; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet.
- c) N'importe lequel de ces administrateurs ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

### Dépôts

- a) Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de celle-ci auprès de la ou des banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

### ***Article 43 — LIQUIDATION***

Au cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

### ***Article 44 — MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

#### Modification

Les règlements de la Corporation et leurs modifications sont, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, adoptés d'abord par le Conseil d'administration et ratifiés ensuite à la majorité d'au moins des deux tiers (2/3) des personnes ayant droit de vote, présentes à une assemblée générale annuelle de la Corporation ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Corporation peut-être, mais n'est pas obligatoirement, expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification ou approbation.

### Interprétation

Le texte en français prévaudra en cas de litige dans l'interprétation des règlements généraux de la Corporation.

Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Seul le conseil d'administration est autorisé à interpréter les présents règlements.

### ***Article 45 — INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DE SES REPRÉSENTANTS***

Les administrateurs et les représentants de la Corporation sont tenus, par la Corporation, indemnes et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leurs fonctions :

À l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence ou de leur omission volontaire.

La Corporation souscrira, d'année en année, une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité civile des dirigeants et de ses représentants.

En outre, en cas de non-renouvellement de cette assurance ou de cessation des activités de la Corporation, elle souscrira, pour une durée de trois (3) ans, et en autant qu'elle soit disponible, une assurance couvrant la garantie subséquente à la dite assurance.

## **7. CHAPITRE VII : Les comités**

### ***Article 46 — IDENTIFICATION***

À des fins définies, des comités sont établis avec l'autorisation du Conseil d'administration et placés sous son autorité pour voir au bon fonctionnement de la Corporation.

**Article 47 — COMPOSITION**

- a) Le directeur général nomme un responsable de chacun des comités et il s'assure que le comité soit formé d'un minimum de quatre (4) membres incluant un administrateur de la Corporation;
- b) Le responsable d'un comité est de préférence un employé ou un administrateur de la Corporation;
- c) Le responsable de chacun des comités fait approuver par le directeur général et le Conseil d'administration la composition des comités sous sa responsabilité.

**Article 48 — RÉUNIONS**

Les comités doivent tenir un minimum de deux (2) réunions (en personne ou téléphonique) par année. Le quorum est constitué des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président de la Corporation fait partie d'office des comités, mais il n'a pas droit de vote.

**Article 49 — RÔLE DES COMITÉS**

Principes directeurs liés aux comités :

- a) Les comités ont pour rôle d'assister les employés de la Corporation et le Conseil d'administration dans le travail, l'évaluation, la planification et la mise en œuvre les programmes et activités sous leur champ d'action;
- b) La composition et le mandat des comités sont définis par le Directeur général et le responsable du comité, et ils doivent être approuvés par le Conseil d'administration.
- c) Aucun comité n'a le mandat d'agir au nom du Conseil d'administration. Les comités n'ont qu'un rôle consultatif;
- d) Les comités doivent faire rapport de leur travail et reporter toutes recommandations au directeur général, au responsable du comité et au Conseil d'administration;
- e) Toute situation conflictuelle entre un employé et un comité doit être rapportée au directeur général, ou, au président dans le cas où le directeur général est impliqué.

**Article 50 — Retiré le 28 janvier 2018**

**Article 51 — VACANCE**

Toute vacance au sein des comités est pourvue par le Conseil d'administration sur recommandation du directeur général et du responsable de comité.

# 8. ANNEXE 1

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

### *Article 52 — DIRECTEUR GÉNÉRAL*

Les droits et devoirs du directeur général sont d'une façon non limitative, les suivants :

- a) Il est le responsable de toutes les publications de la Corporation;
- b) Il a la garde de tous les documents et archives de la Corporation et il est responsable de leur classement;
- c) Il agit comme personne-ressource à la demande des comités;
- d) Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par son contrat, par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

# 9. ANNEXE 2

## Propriétés et logos de Rugby Québec

Rugby Québec



Ligue Provinciale de Rugby (LPR)



Ligue Provinciale de Rugby – XV (LPR)



**Ligue Provinciale de Rugby – 7 (LPR)**



**Ligue Provinciale de Rugby – Super Ligue (LPR)**



**Ligue Provinciale de Rugby – Junior (LPR)**



## Équipe Québec



## Les officiels de Rugby Québec



Voyageurs

